

## N° 5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 5 mai 2017**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**p 4**

- Arrêté préfectoral du **4 mai 2017** déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Lignes souterraines à 63Kv Cernay-Linguet-Nouettes et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des Nouettes »
- Arrêté préfectoral du **3 mai 2017** déclarant d'utilité publique le projet de finalisation des travaux d'aménagement hydraulique sur le territoire de la commune du Mesnil-sur-Oger

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 6**

- Arrêté préfectoral du **26 avril 2017** portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique La Crèche « Les Petits Galopins »

### **Sous-Préfecture d'Épernay**

**p 8**

- Arrêtés préfectoraux des **3, 4 et 5 mai 2017** autorisant des manifestations sportives :
  - le Prix Cycliste des Cadres Le Vacon à Marcilly-sur-Seine, le 6 mai 2017
  - l'épreuve de marche athlétique de Sainte-Menehould à Verdun, le 8 mai 2017
  - un TREC à Saint-Thierry les 6 et 7 mai 2017
  - un moto-cross national à Cauroy les Hermonville le 8 mai 2017
  - le « Critérium de Tinquex » le 12 mai 2017.

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 8**

- Arrêté préfectoral du **28 avril 2017** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 1<sup>er</sup> étage à droite à l'arrière de l'immeuble sis 15 rue de Verdun à Vincelles (51700)
- Arrêté préfectoral du **28 avril 2017** portant dérogation à l'arrêté du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne (travaux SNCF du 6 au 8 mai 2017 – Remplacement du pont rail de la Bruxenelle sur la commune de Blesme)

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)**

**p 9**

- Arrêté préfectoral du **3 mai 2017** établissant la liste des mères distinguées au titre de la médaille de la Famille

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 10**

- Arrêté préfectoral modificatif du **28 avril 2017** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4
- Arrêté préfectoral du **26 avril 2017** accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Matougues
- Arrêté préfectoral du **28 avril 2017** fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne pour la campagne de chasse 2017/2018

- Arrêté préfectoral du **27 avril 2017** relatif à la mise en œuvre de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Reims et à leur réduction
- Arrêté préfectoral complémentaire du **27 avril 2017** à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2012 autorisant le président de Reims Métropole devenu communauté urbaine du Grand Reims à exploiter le système d'assainissement de Reims
- Arrêté préfectoral du **26 avril 2017** prorogeant de 12 mois le délai de commencement des travaux de 4 logements à Châlons-en-Champagne par Châlons-en-Champagne Habitat
- Décisions en date du **3 mai 2017** de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes
- Arrêté préfectoral du **4 mai 2017** portant institution du plan de chasse sanglier sur certaines communes de la Marne
- Arrêté préfectoral du **5 mai 2017** instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains de l'ancien site de stockage et de conditionnement de sucre de bouche exploité par la société CRISTAL UNION sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains
- Arrêté préfectoral du **4 mai 2017** accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Fère-Champenoise

## DIVERS

### ☒ **Direction départementale des finances publiques de la Marne** **p 41**

- Décision du **3 mai 2017** portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources
- Décision du **3 mai 2017** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté du **4 mai 2017** relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de Montmirail le 9 mai 2017 après-midi

### ☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims** **p 44**

- Décisions du **18 avril** et du **2 mai 2017** portant délégations de signature

### ☒ **Direction régionale des douanes et droits indirects de Reims** **p 47**

- Décision du **4 mai 2017** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Isle-sur-Suipe



Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
et du développement des Territoires

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique  
des travaux d'établissement de l'ouvrage dit  
« Lignes souterraines à 63kV (technique 90kV) Cernay-Linguet-Nouettes  
et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des  
Nouettes »**

**Le Préfet de la Marne,**

**VU** le code de l'énergie,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

**VU** la demande formulée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Centre de Développement et Ingénierie de Nancy, en date du 6 septembre 2016 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Lignes souterraines à 63kV (technique 90kV) Cernay-Linguet-Nouettes et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des Nouettes » et les pièces présentées à l'appui dudit projet,

**VU** la consultation des maires et des services civiles et militaires intéressés en date du 14 octobre 2016 et les avis formulés à cette occasion,

**VU** les éléments de réponse apportés par RTE,

**VU** la procédure de consultation du public qui s'est déroulée à la mairie des communes de Reims, Cernay-les-Reims et Saint-Léonard du 15 au 29 novembre 2016 inclus, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée et au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

**VU** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est en date du 19 avril 2017,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10  
www.marne.gouv.fr

**ARRETE**

**Article 1**

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de l'ouvrage dit « Lignes souterraines à 63kV (technique 90kV) Cernay-Linguet-Nouettes et Cernay-Murigny-Nouettes entre le pylône n°71 et le poste des Nouettes » conformément à la carte du tracé figurant au dossier présenté et qui sera annexée au présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne. Il sera également affiché pendant une durée de deux mois à la mairie des communes de Reims, Cernay-les-Reims et Saint-Léonard. Cette formalité sera assurée par le maire de chaque commune qui établira le certificat d'affichage correspondant et l'adressera au Préfet de la Marne.

**Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication.

**Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, Messieurs les Maires des communes de Reims, Cernay-les-Reims et Saint-Léonard, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne et à Monsieur le Directeur de RTE, centre de développement et d'ingénierie de Nancy.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **4 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Denis GAUDIN

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales**

BUREAU DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DU  
DEVELOPPEMENT DES  
TERRITOIRES

**COMMUNE DU MESNIL-SUR-OGER**

Projet de finalisation des travaux d'aménagement hydraulique sur le territoire de la commune du  
Mesnil-sur-Oger

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Préfet de la Marne

**VU**

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- la délibération n° 55/2015 du 17 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal du Mesnil-sur-Oger sollicite l'ouverture d'une enquête unique d'utilité publique et parcellaire sur le projet de finalisation des travaux d'aménagement hydraulique,
- le courrier de Monsieur le Maire du Mesnil-sur-Oger du 12 juillet 2016 sollicitant le retrait de l'enquête parcellaire,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique sur le projet de finalisation des travaux d'aménagement hydraulique sur le territoire de la commune du Mesnil-sur-Oger,
- le plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil-sur-Oger,
- les pièces du dossier d'enquête constatant en particulier que le registre d'enquête a été déposé à la mairie du Mesnil-sur-Oger du 3 octobre 2016 au 3 novembre 2016 inclus, et qu'avis de ce dépôt a été régulièrement publié et affiché conformément à la loi,
- les journaux « L'Union » et les hebdomadaires « La Marne Agricole » en date des 23 septembre 2016 et 7 octobre 2016 dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,

1, rue de Jessaint – CS 50431 – 51036 Châlons-en-Champagne – Téléphone 03 26 26 10 10  
www.marne.gouv.fr

- le rapport et les conclusions favorables de Monsieur le commissaire enquêteur du 23 novembre 2016 assorti des recommandations suivantes :
  - les travaux devront être réalisés pendant les périodes où l'activité agricole est la moins pénalisée après les récoltes pour la zone de polycultures ou après les vendanges pour la zone en AOC,
  - la remise en état des accès et des chemins d'exploitation devra être intégrée aux travaux,
  - les travaux connexes comme le transfert des eaux de ruissellement vers les deux bassins de stockage n°6 et 7 devront répondre aux mêmes exigences que les travaux de réalisation des deux bassins,
- l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay du 14 avril 2017, assorti des mêmes recommandations que celles émises par le commissaire enquêteur,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE**

**Article 1er** – Est déclaré d'utilité publique le projet de finalisation des travaux d'aménagement hydraulique consistant en l'aménagement des bassins 6 et 7 sur le territoire de la commune du Mesnil-sur-Oger assorti des recommandations suivantes :

- les travaux devront être réalisés pendant les périodes où l'activité agricole est la moins pénalisée après les récoltes pour la zone de polycultures ou après les vendanges pour la zone en AOC,
- la remise en état des accès et des chemins d'exploitation devra être intégrée aux travaux,
- les travaux connexes comme le transfert des eaux de ruissellement vers les deux bassins de stockage n°6 et 7 devront répondre aux mêmes exigences que les travaux de réalisation des deux bassins,

**Article 2** – M. le maire de la commune du Mesnil-sur-Oger est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3** – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

**Article 8** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-préfet d'Épernay et M. le Maire du Mesnil-sur-Oger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **3 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

  
Denis GAUDIN

**Sous-Préfecture de Reims**



**PREFET DE LA MARNE**

Sous-Préfecture de Reims  
Pôle territoires et développement  
Collectivités territoriales  
arrêté préfectoral n° 2017/SPR/PTDCL/3  
en date du 26 avril 2017  
portant modification de statuts

**Syndicat intercommunal à vocation unique  
La Crèche « Les Petits Galopins »**

**Le Préfet de la Marne**

**V U :**

- les articles L 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2013 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins »,
- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 portant modification de l'article 5 des statuts,
- la délibération en date du 26 janvier 2017 du Syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins » demandant la modification de l'article 4 de ses statuts,
- les délibérations des conseils municipaux de Châlons-sur-Vesle, Chenay, Merfy et Saint-Thierry donnant leur accord à la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins »,
- l'avis de la Direction départementale des Finances publiques du 3 avril 2017,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 donnant délégation de signature à Mme Valérie HATSCH, Sous-Préfète de Reims

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins » comme suit :

**Article 4:**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- La participation des communes selon la répartition suivante :
  - une part fixe de 3000 € par commune,
  - une part variable définie annuellement (50% au prorata de la population et 50% au nombre d'enfants inscrits l'année civile précédente.
- Le paiement des frais de garde,
- Les prestations de la CAF, MSA et autres organismes,
- Les subventions et participations extérieures,
- Les produits dons et legs,
- Les emprunts.

- 1 -

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins » sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Mme la Sous-Préfète de Reims et Mme la Présidente du Syndicat intercommunal à vocation unique La crèche « Les Petits Galopins » sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les maires des communes membres, ainsi qu'à M. l'Administrateur général des finances publiques de la Marne et M. le Receveur des finances de Reims.

Reims, le 26 avril 2017

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Sous-Préfète de Reims,**

  
Valérie Hatsch. 

- 2 -

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE**  
**LA CRECHE « LES PETITS GALOPINS »**

**ARTICLE 1**

En application des articles L5212-1 et suivants du CGCT, il est créé entre les Communes de Châlons sur Vesle, Chenay, Merfy et Saint-Thierry un syndicat qui prend la dénomination de :

**SIVU La Crèche « Les Petits Galopins »**

**ARTICLE 2**

Le syndicat a pour objet la gestion de la crèche implantée à Chenay pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3**

Le syndicat prend en charge les dépenses afférentes au service de la crèche

- ❖ Les frais de personnel,
- ❖ Les frais de gestion générale (fonctionnement),
- ❖ L'acquisition du mobilier et matériels (investissement)
- ❖ Indemnité d'occupation (révisable annuellement).

**ARTICLE 4**

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- ❖ La participation des communes selon la répartition suivante :  
Une part fixe de 3000,00 Euros par communes,  
Une part variable définie annuellement (50% au prorata de la population et 50 % au nombre d'enfants inscrits l'année civile précédente).
- ❖ Le paiement des frais de garde,
- ❖ Les prestations de la CAF, MSA et autres organismes,
- ❖ Les subventions et participations extérieures,
- ❖ Les produits dons et legs,
- ❖ Les emprunts.

**ARTICLE 5**

Le siège social est fixé à la mairie de Chenay.

**ARTICLE 6**

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués de chaque commune désignés par chaque conseil municipal des 4 communes (des citoyens non élus de ces communes pourront être désignés par les conseils municipaux) .

**ARTICLE 7**

Le comité syndical élira un bureau de 3 membres

- ❖ 1 Président,
- ❖ 2 Vice-Présidents.

**ARTICLE 8**

Le comité syndical se réunira au moins 2 fois par an.

Un règlement intérieur fixera le rôle du comité syndical du bureau et du président.

**ARTICLE 9**

Le périmètre du syndicat peut être étendu avec l'accord des communes membres, et les statuts modifiés en conséquence.

*Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral  
en date du 26 avril 2017.  
Pour le Préfet de la Marne  
et par délégation.*

La Sous-Préfète de Reims

  
Valérie HATSOH



## Sous-Préfecture d'Épernay

### Autorisations d'organiser une manifestation sportive

Par arrêté préfectoral du **3 mai 2017**, l'association « ROMILLY SPORTS 10 », sise à Romilly, a été autorisée à organiser le « PRIX CYCLISTE DES CADRES LE VACON » le samedi 6 mai 2017, à Marcilly-sur-Seine.

Par arrêté préfectoral du **4 mai 2017**, l'« ASSOCIATION SPORTIVE DES MARCHEURS DE BAR-LE-DUC » a été autorisée à organiser une épreuve de marche athlétique, le lundi 8 mai 2017, de Sainte-Menehould à Verdun.

Par arrêté préfectoral du **4 mai 2017**, l'« ASSOCIATION DES CRINIÈRES ROUGE » a été autorisée à organiser un TREC, les 6 et 7 mai 2017, à Saint-Thierry.

Par arrêté préfectoral du **4 mai 2017**, le moto-club « CERCLE DE L'AMITIÉ » sis à Cauroy les Hermonville a été autorisé à organiser un moto-cross national, le lundi 8 mai 2017, au lieu-dit « Le Mont Chatté et la Montagne » sur le territoire des communes d'Hermonville et Cauroy les Hermonville.

Par arrêté préfectoral du **5 mai 2017**, l'« ASSOCIATION CYCLISTE BAZANCOURT REIMS », sise à Reims, a été autorisée à organiser le « CRITÉRIUM DE TINQUEUX » le vendredi 12 mai 2017.

*Ces arrêtés peuvent être consultés à la sous-préfecture d'Épernay – Pôle départemental des manifestations sportives.*

## SERVICES DECONCENTRES

### Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

#### Mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité d'un logement situé 15 rue de Verdun à Vincelles (51700)

Par arrêté préfectoral du **28 avril 2017** :

La SCI DE LA FONTAINE Jean Roger, représentée par Madame CALIS, domiciliée 11 rue des Vaches à Ronchères (02130), propriétaire du logement situé au 1<sup>er</sup> étage à droite à l'arrière de l'immeuble sis 15 rue de Verdun à Vincelles (51700), (références cadastrales : C 607) est mis en demeure de prendre, dans le délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage à droite à l'arrière de l'immeuble sis 15 rue de Verdun à Vincelles (51700) propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants.

*Ce arrêté peut être consulté à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est*

Service Santé-Environnement

#### Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Madame Justine CANIVEZ, Directrice d'opérations de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 6 mars 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Blesme en date du 24 avril 2017,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine et de week-end, dans le cadre du remplacement du pont rail de la Bruxenelle sur la commune de Blesme, dans les conditions suivantes :

- du samedi 6 mai 2017 à 10h30 jusqu'au lundi 8 mai 2017 à 11h00.



## ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin que les nuisances sonores soient réduites au maximum, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

## ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

## ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

## ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

## ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois et commence à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie par Monsieur le Maire de Blesme pendant toute la durée de la dérogation.

## ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Blesme, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SNCF, 2 rue Royale 57000 Metz, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Châlons-en-Champagne le **28 avril 2017**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général,  
Denis GAUDIN

## LES ANNEXES

- Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
- Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,
- Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

**SONT CONSULTABLES à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

# DDCSPP

## Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Marne,

- Vu** les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**Vu** le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille et notamment son article 7,  
**Vu** le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la Famille, et portant modification du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles D.215-7 à D.215-13),  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la Famille, notamment son article 5,  
**Vu** la note d'information DGCS du 10 août 2015 relative à la procédure d'attribution de la Médaille de la Famille,  
**Vu** les enquêtes sociales effectuées auprès des familles concernées,  
**Vu** le procès-verbal des décisions rendues le 26 avril 2017 par la Commission d'Attribution de la Médaille de la Famille,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

## **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** - La médaille de la Famille est attribuée aux mères ci-après désignées :

Madame MICHOLET Karine née JOCK 45, Rue de Châlons 51 260 ANGLURE	7 enfants
Madame MORENO Marie-Françoise née THILLOY 27 Bis, Rue Paul Louis Courier 51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE	5 enfants
Madame BAUGNET Christine née PIERLOT 26, Rue Pasteur 51 220 BRIMONT	4 enfants
Madame DE ZWART Agnès née POLISSET 124, Avenue du Général Sarrail Bâtiment 12-Appartement 126	4 enfants

51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Madame FERRY Alexandra née MORVANT  
2 Ter, Rue Maurice Renard  
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

4 enfants

Madame QUIQUEMPOIX Stéphanie née LABARDE  
71, Allée Alphonse Karr  
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

4 enfants

**Article 2-** Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **03 mai 2017**

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

**DDT**



**PREFET DE LA MARNE**

**ARRETE MODIFICATIF**

**portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté préfectoral « DS 2016-028 » du 01 janvier 2016 portant délégation de signature ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344

l'arrêté préfectoral signé en date du 02 juin 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 06 juin 2016 et le 19 août 2016;

l'arrêté préfectoral signé en date du 29 août 2016 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris/Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 06 juin 2016 et le 28 février 2017;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 14 février 2017 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 pendant la période comprise entre le 06 juin et le 30 avril 2017;

Vu la demande faite par sanef sollicitant une prolongation des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral initial précité ;

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours « hors chantiers » ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 27 avril 2017 ;

la demande de correction de planning de travaux établie par Sanef en date du 26 avril 2017.

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4ns seront autorisés durant la période comprise entre le 06 juin 2016 et le 02 juin 2017.

#### **Dérogation à l'article n°3**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

#### **Dérogation à l'article n°4**

Il sera mis en place des déviations sur le réseau extérieur.

#### **Dérogation à l'article n°5**

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

#### **Dérogation à l'article n°6**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

#### **Dérogation à l'article n°8**

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies.

#### **Dérogation à l'article n°10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires des aires de repos de Mont de Charme située au PR 185+600 sens Paris Strasbourg et de la Noblette située au PR 185+800 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

#### **Aire de repos de Mont de Charme**

**Zone de travaux :** PR 185+600 sens Paris Strasbourg

**Planning prévisionnel :** du lundi 06 juin 2016 au vendredi 02 juin 2017

#### **Restrictions :**

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Reims Champagne Sud

#### **Aire de repos de la Noblette**

**Zone de travaux :** PR 185+800 sens Strasbourg Paris

**Planning prévisionnel :** du lundi 06 juin 2016 au vendredi 02 juin 2017

#### **Restrictions :**

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy le Moulin

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture des bretelles.

des interventions des conducteurs de travaux de chantier par les forces armées armées à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire
- la diffusion de messages sur 107.7FM
- un affichage sur les PMV en amont.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 8**

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis et le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la sous-direction de gestion du réseau autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des services du Conseil départemental,
- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 8 AVR. 2017

Le Préfet,  
P. le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Patrick Cazin-Bourguignon



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Matougues**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Matougues du 22 janvier 2016 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Matougues en date du 03 janvier 2017,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 14 mars 2017,

**Vu** l'avis tacite réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT et du Pays de Châlons-en-Champagne,

**Considérant** que la commune de Matougues n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de Matougues sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur la zone 1AUx à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de Matougues est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Matougues et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Matougues et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 26 AVR. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



Direction Départementale  
des Territoires

Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources  
Cellule nature et paysage

Nos réf: CHAS/CH/2017-115

Le Préfet du département de la Marne,

- **Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 425-2,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2012 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2016 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne,
- **Vu** la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- **Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 31 mars 2017 au 21 avril 2017, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement.

**Considérant** le résultat, par secteur, des prélèvements effectués lors de la saison cynégétique 2016/2017, transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne **pour la campagne de chasse 2017/2018** sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse \*

- Sangliers, cerfs élaphe et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerf élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		130	240	0	10
Moirre-marne	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	180	0	10
Vallées	<i>Hors Plan de chasse</i>		260	400	0	10
Mailly-Hauts de Champagne	200	450	250	400	250	600
Châlons-Sud	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	220	0	10
Somme-Soude	<i>Hors Plan de chasse</i>		100	220	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	500	800	300	450	30	100
Suippes	500	700	130	200	400	700
Quatre-Sources			100	250	0	20
Argonne Nord	650	1050	420	600	15	50
Argonne Centre	550	850	100	250	120	250
Argonne Sud	500	900	450	700	10	60
Trois Fontaines	600	1100	280	480	0	25
Perthois	<i>Hors Plan de chasse</i>		200	280	0	10
Bocage Champenois	160	400	350	650	0	20
Somme	<i>Hors Plan de chasse</i>		80	170	0	10
Marais de Saint-Gond	250	600	200	450	0	10
Brie des Étangs Sud	800	1650	500	1000	20	70
Brie des Étangs Nord	1200	1900	500	900	150	300
Montagne de Reims	2200	3850	850	1550	30	80
Reims Nord	<i>Hors Plan de chasse</i>		60	140	0	10
Anglure	<i>Hors Plan de chasse</i>		140	250	0	10
Traconne	800	1550	350	570	30	80
Deux-Morin	450	1000	450	650	0	10
Aisne-Vesle	250	500	200	360	0	10
Tardenois	150	450	250	360	0	30
Vallée de la Suippe	<i>Hors plan de chasse</i>		30	90	0	10
<b>TOTAL départemental</b>	<b>9760</b>	<b>17750</b>	<b>6860</b>	<b>12010</b>	<b>1055</b>	<b>2515</b>

\* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.

- Cerfs sika, daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	10
Daim	0	20
Cerf sika	0	10

## 2°) Parcs de chasse \*

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Sanglier	0	3500
Cerf élaphe	0	1000
Chevreuril	0	500
Mouflon	0	200
Daim	0	450
Cerf sika	0	100

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 26 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Préfet de la Marne, le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE le **28 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service environnement, eau,  
préservation des ressources,



Isabella LOREALX

\* On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.

**ARRÊTE PREFECTORAL N°09-2017-LE**  
**relatif à la mise en œuvre de la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées**  
**de la station de traitement des eaux usées de Reims et à leur réduction**

Le Préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;  
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;  
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;  
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;  
Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;  
Vu le rapport rédigé par le service chargé police de l'eau en date du 01 mars 2017 ;  
Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 23 mars 2017 ;  
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 14 avril 2017 en réponse à la demande d'avis transmis par le service police de l'eau en date du 29 mars 2017, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;  
CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées par la STEU de Reims et définies à l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2012-LE du 31 octobre 2012.

L'arrêté préfectoral n° 47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est complété par les articles suivants :

La Communauté Urbaine du Grand Reims identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

**ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUR LA BASE DES RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RECENTE**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2012-LE du 31 octobre 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2, et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le (ou les) maître(s) d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débuter avant le 30 juin 2017.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, soit avant le 30 juin 2019.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

### **ARTICLE 3 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

### **ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant génère le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 1080 m<sup>3</sup>/h. Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les HAP pour l'objectif d'état chimique ainsi que l'hydrobiologie et les pesticides pour l'objectif d'état écologique.

Le pétitionnaire devra déterminer la valeur de dureté de l'eau du milieu récepteur avant de procéder à la campagne de recherche de la présence de micropolluants.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRESENTATIVITE DES DONNEES**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT A REALISER SUITE A UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE**

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

## ARTICLE 7- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8- PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans les mairies de : Beaumont sur Vesle, Bétheny, Bezannes, Cernay les Reims, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Montbré, Prunay, Puisieux, Reims, Saint-Brice Courcelles, Saint-Léonard, Sillery, Taissy, Thillois, Tinquex, Trois Puits, Villers aux Noeud.

Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour des maires concernés.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 9- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie .

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 avril 2017**

Pour le préfet de la Marne  
et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Denis GAUDIN

### Voies et délais de recours

- Pour le pétitionnaire :  
*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.  
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*
- Pour les tiers :  
*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.  
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

**Les annexes sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne  
– 40 boulevard Anatole France à Châlons-en-Champagne**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 11 – 2017 - LE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°47-2012-LE DU 31 OCTOBRE 2012 AUTORISANT MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE REIMS METROPOLE DEvenu COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS A EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE REIMS**

Le Préfet de la Marne

- VU** la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;  
**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 et R214,39 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code civil et notamment son article 640 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;  
**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne,Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;  
**VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 01 mars 2017 ;  
**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 23 mars 2017 ;  
**VU** le projet d'arrêté complémentaire adressé à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 avril 2017;

**CONSIDÉRANT** que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'article 14 de l'arrêté d'exploitation de la station de Reims Métropole prévoyant la mise en place d'un diagnostic des nuisances olfactives (dit aussi jury de nez) afin d'effectuer un constat sur l'impact olfactif du site de la station et de la plateforme de stockage des boues ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place de cet observatoire des odeurs depuis mars 2011 ;

**CONSIDÉRANT** la requête du pétitionnaire en date du 06 juin 2016 demandant de mettre un terme à cet observatoire du fait que le suivi durant la période de 5 années de l'impact olfactif des boues issues de la station a été jugé faible et qu'aucune plainte incriminant ces boues n'a été déposée par des riverains pour des problèmes d'odeur ;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 de l'arrêté d'exploitation de la station de Reims Métropole prévoyant la surveillance des eaux souterraines à l'aide de 3 piézomètres implantés sur la zone de stockage des boues, sur différents paramètres dont les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;

**CONSIDÉRANT** la requête du pétitionnaire en date du 07 décembre demandant de supprimer les analyses HAP de la liste des paramètres à surveiller du fait que depuis la mise en place de cette surveillance, de 2011 à 2016, les prélèvements réalisés sur les 3 piézomètres n'ont détecté aucune présence d'hydrocarbure dans la nappe ;

**CONSIDÉRANT** que l'observatoire des odeurs et la réalisation de ces analyses hydrocarbures représente un coût technique et économique pour la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012

#### 1.1 remplacement de l'article 10.1

Le contenu de l'article 10.1 « Surveillance des ouvrages de stockage de boue » de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est abrogé et remplacé par :

La surveillance des eaux souterraines : 3 piézomètres [un amont (référence) et deux avals hydrogéologique] permettent de surveiller l'évolution du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sur le secteur du site de la plate-forme. Les paramètres à analyser (**1 analyse annuelle**) sont les suivants :

- \* Niveau piézométrique
- \* Equilibre calcocarbonique
- \* pH
- \* Température à l'analyse du pH
- \* Titre Alcalimétrique
- \* Titre Alcalimétrique Complet
- \* Titre Hydrotimétrique (dureté calculée Ca + Mg)
- \* Minéralisation
- \* Conductivité ramenée à 20°C
- \* Calcium (dissous)
- \* Magnésium (dissous)
- \* Sodium (dissous)
- \* Potassium (dissous)
- \* Total cations
- \* Carbonates (en CO<sub>3</sub>)
- \* Hydrogénocarbonates (en HCO<sub>3</sub>)
- \* Chlorure
- \* Sulfate (en SO<sub>4</sub>)
- \* Total anions
- \* Paramètres Azotés et Phosphorés
- \* Nitrate (en NO<sub>3</sub>)
- \* Ammonium (en NH<sub>4</sub>)
- \* Nitrite (en NO<sub>2</sub>)
- \* Azote Kjeldhal (NTK en N)
- \* Oxygène et Micropolluants Organiques
- \* Hydrocarbures Totaux
- \* Oligo-éléments et Micropolluants minéraux
- \* Silicate (en SiO<sub>2</sub>) calculé à partir du Silicium
- \* Aluminium total
- \* Antimoine
- \* Argent
- \* Arsenic
- \* Baryum
- \* Bore
- \* Cadmium
- \* Chrome
- \* Fer total
- \* Manganèse total
- \* Mercure
- \* Nickel
- \* Plomb
- \* Sélénium
- \* Zinc
- \* Cuivre



Les piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe sont positionnés comme mentionné sur le plan en annexe 1 de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012.

**Les analyses réalisées sur ces piézomètres sont interprétées et transmises au service en charge de la police des eaux.**

## **1.2 suppression de l'article 14**

L'article 14 « gestion des émissions olfactives » de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est abrogé

### **Article 2 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3- Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saint Thierry et de Saint-Brice Courcelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour des maires concernés.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins un an.

### **Article 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie .

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 avril 2017**

Pour le préfet de la Marne

et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

#### Voies et délais de recours

- Pour le pétitionnaire :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*

- Pour les tiers :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.*

*Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*



## Le Préfet de la Marne

Vu l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation,  
Vu la décision de financement n° 2015511080011 du 10 décembre 2015,  
Vu la demande de Châlons-en-Champagne Habitat du 20 mars 2017,  
Vu la convention de délégation de compétence des Aides à la Pierre du 10 juillet 2013

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> -

En vertu de l'article R331-7 du code de la Construction et de l'Habitation, une prorogation de 12 mois du délai de commencement des travaux, est accordée à la Châlons-en-Champagne Habitat pour l'opération suivante :

4 logements (3 PLUS et 1 PLAD) – rue des Lombards à Châlons-en-Champagne -  
Décision n° 2015511080011 du 10 décembre 2015

Le présent arrêté autorise donc la Châlons-en-Champagne Habitat à commencer les travaux au plus tard le 10 juin 2018.

#### Article 2 -

Les dispositions prises dans l'article 1 du présent arrêté ne dispensent pas le bailleur de son obligation d'achever les travaux dans un délai de quatre ans à compter de la date de décision favorable soit le 30 décembre 2019.

Une prorogation de ce délai, qui ne pourra être supérieure à 2 ans, peut être accordée par le représentant de l'État dans le département.

#### Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **26 AVR. 2017**  
Pour le Préfet du département de la Marne et par délégation,

Le Président de la communauté d'agglomération de  
Châlons-en-Champagne



**DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE  
DANS SA FORMATION SPECIALISEE POUR L'INDEMNISATION  
DES DEGATS AUX CULTURES ET AUX RECOLTES**

Séance du 26 avril 2017

Conformément aux articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Marne s'est réunie le 26 avril 2017, dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes, et a décidé ce qui suit :

Le barème départemental d'indemnisation des dégâts causés par le sanglier et le grand gibier sur les semis et prairies est fixé tel qu'il suit pour l'année 2017 :

Pour les dégâts sur semis :

NATURE DES SEMIS	Prix d'indemnisation à l'hectare réensemencé
CEREALES	215,40 €
MAIS	300,30 €
POIS	320,20 €
COLZA	211,80 €
LUZERNE	219,00 €
TOURNESOL	288,00 €
FEVEROLES	311,00 €

Frais de récolte à déduire pour les cultures détruites à 100 % :

NATURE DE CULTURE	Frais de récolte à déduire par hectare
MAIS	105,00 €
POIS	90,00 €
COLZA	90,00 €
CEREALES	85,00 €
FEVEROLES	90,00 €

Pour la remise en état des prairies :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé	Observations
Remise en état manuelle	18,80 €/heure	
Remise en état avec re-semis	295,10 €	herse rotative ou alternative + semoir + sciencage + rouleau
Herse (2 passages croisés)	72,80 €	
Herse (un seul passage)	36,40 €	
Herse à prairie, écopinoir	55,70 €	
Herse rotative ou alternative + semoir	104,50 €	
Rouleau	30,30 €	
Sciencage	160,30 €	

Pour la remise en état des bandes enherbées pour les vignes :

NATURE DES TACHES	Prix d'indemnisation à l'hectare travaillé
Semence	209,00 €
Remise en état manuelle	94,00€
Remise en état mécanique	180,00 €

Ces montants sont à appliquer à la surface effectivement remise en état.

Les présentes décisions seront publiées au recueil administratif de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

- 3 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service, Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources



Isabelle LOREAUX

N° : 2017-131



**Arrêté portant institution du plan de chasse sanglier  
sur certaines communes de la Marne**

**Le Préfet du département de la Marne**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 425-1-1 à R 425-13,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC),  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2017 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,  
Vu l'avis de la fédération départementale de chasseurs de la Marne,  
Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**Considérant que** dans le département de la Marne, dans les zones boisées et dans leurs périphéries, de part leur prolifération, les sangliers peuvent occasionner d'importants dégâts,  
**Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un suivi des populations et une gestion raisonnée par unité cynégétique,**  
**Considérant que** le plan de chasse fournit un cadre réglementaire à la gestion quantitative des populations et qu'il constitue un outil adapté pour intervenir sur les prélèvements,  
**Considérant qu'une commune de la Marne est passée en plan de chasse sanglier à compter de la campagne de chasse 2017-2018.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Institution du plan de chasse sanglier**

Sur le territoire des communes ou parties de communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1), est institué un plan de chasse "sanglier" quantitatif.

**ARTICLE 2 : Secteurs cynégétiques**

Les territoires soumis au plan de chasse sanglier sont inclus dans des secteurs cynégétiques qui constituent des unités de gestion de l'espèce et dont les limites sont reportées sur la carte annexée au présent arrêté (annexe 2).

**ARTICLE 3 : Date d'application**

Le plan de chasse mentionné à l'article 1 est applicable à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 : Droit de chasse

Dans les secteurs soumis au plan de chasse sanglier, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'un droit de chasse ou par leurs ayants droit qui sont bénéficiaires de plans de chasse individuels. Tout détenteur d'un droit de chasse peut faire une demande de plan de chasse individuel auprès du président de la fédération départementale dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le SDGC.

#### ARTICLE 5 : Contrôle

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni d'un dispositif de contrôle institué dans le département de la Marne.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent, et notamment celui qui dépassera le (les) maximum(s) autorisé(s) ou qui la ne réalisera pas le (les) minimum(s) imposé(s) sera passible des sanctions prévues par l'article R 428-13 et R428-14 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre d'indemnités versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.

Les bracelets de marquage sont à retirer auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

#### Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016, sus-visé.

#### Article 7 : Exécution et diffusion

Le directeur départemental des territoires, l'office national de chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin des maires, dans les communes concernées, dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes concernées,
- à la Sous-préfète de l'arrondissement de Reims et aux Sous-préfets des arrondissements d'Épernay et Vitry-le-François,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le - 4 MAI 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La chef du service environnement eau préservation  
des ressources,

  
Isabelle LOREAUX

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1 - Liste des communes et parties de communes (lorsque précisé) soumises au plan de chasse sanglier

ALLEMANT	CAUROY-LES-HERMONVILLE	ELISE-DAUCOURT
ALLIANCELLES	(Ouest A26)	EPERNAY
AMBONNAY	CERNAY-EN-DORMOIS (Hors plan	ESCARDES
ANTHENAY	gestion Suippes et Quatre Source)	ESTERNAY
AOUGNY	CHALONS-SUR-VESLE	ETOGES
ARCIS-LE-PONSART	CHALTRAIT	ETRECHY
ARGERS	CHAMBRECY	ETREPY (à l'Est de la voie ferrée de
ARRIGNY	CHAMERY	Pargny sur Saulx à Blesme)
ARZILLIERES-NEUVILLE	CHAMPAUBERT	FAVEROLLES-ET-COEMY
AUBILLY	CHAMPFLEURY (Sud Ouest LGV)	FEREBRIANGES
AVENAY-VAL-D'OR	CHAMPGUYON	FERE-CHAMPENOISE (Ouest D9 et
AVIZE	CHAMPIGNY (Ouest A26)	Nord N4)
AY	CHAMPILLON	FESTIGNY
BANNAY	CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT	FISMES
BANNES	CHAMPVOISY	FLEURY-LA-RIVIERE
BARBONNE-FAYEL	CHANTEMERLE	FLORENT-EN-ARGONNE
BASLIEUX-LES-FISMES	CHARLEVILLE	FONTAINE-DENIS-NUISY
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	CHARMONT	FONTAINE-SUR-AY
BAYE	CHATILLON-SUR-BROUE	FRIGNICOURT
BEAUMONT-SUR-VESLE (Sud	CHATILLON-SUR-MARNE	FROMENTIERES
Ouest LGV)	CHATILLON-SUR-MORIN	GERMAINE
BEAUNAY	CHATRICES	GERMIGNY
BELVAL-EN-ARGONNE	CHAUDEFONTAINE	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
BELVAL-SOUS-CHATILLON	CHAUMUZY	GIGNY-BUSSY
BERGERES-LES-VERTUS (sauf la	CHAVOT-COURCOURT	GJONGES
partie au sud de la d933 ET à l'Est de	CHEMINON	GIVRY-EN-ARGONNE
la D9)	CHENAY	GIVRY-LES-LOISY
BERGERES-LES-VERTUS (Ouest	CHIGNY-LES-ROSES	GRAUVES
D9)	CHOUILLY	GUEUX
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	CLOYES-SUR-MARNE	HAUTVILLERS
BERZIEUX (Hors plan gestion	COIZARD-JOCHES	HEILTZ-LE-MAURUPT
Suippes et Quatre Source)	CONGY	HERMONVILLE
BETHON	CONNANTRE (Nord N4)	HOURGES
BETTANCOURT-LA-LONGUE	CORFELIX	HUMBAUVILLE (dans le camp
BEZANNES (Sud Ouest LGV)	CORMICY (Sud du canal et Ouest	Mailly)
BIGNICOURT-SUR-MARNE	A26)	IGNY-COMBLIZY
BIGNICOURT-SUR-SAULX (Est	CORMOYEUX	ISLE-SUR-MARNE
voie ferrée de Pargny sur Saulx à	CORRIBERT	JANVILLIERS
Blesme)	CORROBERT	JANVRY
BILLY-LE-GRAND (ouest A4 et Sud	COULOMMES-LA-MONTAGNE	JOISELLE
TGV)	COURCELLES-SAPICOURT	JONCHERY-SUR-VESLE
BINARVILLE	COURCY (Ouest A26)	JONQUERY
BINSON-ET-ORQUIGNY	COURGIVAUD	JOUY-LES-REIMS
BISSEUIL	COURJEONNET	LA CAURE
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	COURLANDON	LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE
BLESME (Est voie ferrée de Pargny	COURMAS	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS
sur Saulx à Haussignemont)	COURTAGNON	LA FORESTIERE
BLIGNY	COURTEMONT (Hors plan gestion	LA NEUVILLE-AU-PONT
BOISSY-LE-REPOS	Suippes et Quatre Source)	LA NEUVILLE-AUX-BOIS
BOUCHY-SAINT-GENEST	COURTHIEZY	LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
BOUILLY	COURVILLE	LA NOUE
BOULEUSE	CRAMANT	LA VILLENEUVE-LES-
BOURSAULT	CRUGNY	CHARLEVILLE
BOUVANCOURT	CUCHERY	LA VILLE-SOUS-ORBAIS
BOUZY	CUIS	LACHY
BRANDONVILLERS	CUISLES	LAGERY
BRANSCOURT	CUMIERES	LARZICOURT
BRAUX-ST-REMY	DAMERY	LE BAIZIL
BREUIL	DIZY	LE BREUIL
BROUILLET	DORMANS	LE CHATELIER
BROUSSY-LE-GRAND	DROSNAY	LE CHEMIN
BROUSSY-LE-PETT	ECLAIRES	LE GAULT-SOIGNY
BROYES	ECOLLEMONT	LE MEIX-SAINT-EPOING
BRUGNY-VAUDANCOURT	ECUEIL	

LE MEIX-TIERCELIN (dans le camp Mailly)	PARGNY-LES-REIMS	TAISSY (Sud Ouest LGV)
LE MESNIL-SUR-OGER	PARGNY-SUR-SAULX	TALUS-SAINT-PRIX
LE THOULT-TROSNAY	PASSAVANT-EN-ARGONNE	TAUXIERES-MUTRY
LE VEZIER	PASSY-GRIGNY	THIL
LE VIEIL-DAMPIERRE	PEAS	THILLOIS (au Nord de l'A4 et à l'Ouest de l'A26)
LES CHARMONTOIS	PEVY	TOURS-SUR-MARNE
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	PIERRE-MORAINS (Ouest D9)	TRAMERY
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	PIERRY	TREFOLS
LES MESNEUX (Sud Ouest LGV)	POILLY	TREPAIL
LES PETITES-LOGES (Hors plan gestion Mourmelon Moronvilliers)	POSSESSE	TRESLON
LEUVRIGNY	POUILLON	TRIGNY
LHIERY	POURCY	TROIS-FONTAINES-L'ABBAYE
LINTHELLES (Nord N4)	PROUILLY	TROIS-PUITS (Sud LGV)
LINTHES (Nord N4)	PUISIEULX (Sud Ouest LGV)	TROISSY
LOISY-EN-BRIE	REIMS (Ouest A26)	UNCHAIR
LOIVRE (Ouest A26)	REMICOURT	VAL-DES-MARAIS (Ouest D9)
LOUVOIS	REUIL	VAL-DE-VESLE (Hors plan gestion Mourmelon Moronvilliers)
LUDES	REUVES	VAL DE VIERE
MAGENTA	REVEILLON	VANAULT-LES-DAMES
MAGNEUX	RIEUX	VANDEUIL
MAILLY-CHAMPAGNE	RILLY-LA-MONTAGNE	VANDIERES
MALMY	ROMAIN	VAUCHAMPS
MANCY	ROMERY	VAUCIENNES
MARDEUIL	ROMIGNY	VAUDEMANGES (ouest A4)
MAREUIL-EN-BRIE	ROSNAY	VENTELAY
MAREUIL-LE-PORT	SACY	VENTEUIL
MAREUIL-SUR-AY	SAINTE-BON	VERDON
MARFAUX	SAINTE-GEMME	VERNANCOURT
MARGERIE-HANCOURT	SAINTE-MENEHOULD	VERNEUIL
MARGNY	SAINTE-MENEHOULD	VERRIERES
MAURUPT-LE-MONTOIS	SAINTE-MENEHOULD	VERT-TOULON
MECRINGES	SAINTE-MENEHOULD	VERTUS (Nord D933)
MERFY (Ouest A 26)	SAINTE-MENEHOULD	VERZENAY (Sud Ouest LGV)
MERY-PREMECY	SAINTE-MENEHOULD	VERZY
MOEURS-VERDEY	SAINTE-MENEHOULD	VIENNE-LA-VILLE (Hors plan gestion Suippes et Quatre Source)
MOIREMONT	SAINTE-MENEHOULD	VIENNE-LE-CHATEAU
MONCETZ-L'ABBAYE	SAINTE-MENEHOULD	VILLE-DOMMANGE
MONDEMENT-MONTGIVROUX	SAINTE-MENEHOULD	VILLE-EN-SELVE
MONTBRE (Sud Ouest LGV)	SAINTE-MENEHOULD	VILLE-EN-TARDENOIS
MONTGENOST	SAINTE-MENEHOULD	VILLENEUVE-LA-LIONNE
MONTHELON	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-ALLERAND
MONTIGNY-SUR-VESLE	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-AUX-BOIS
MONTMIRAIL	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-AUX-NOEUDS (Sud Ouest LGV)
MONTMORT-LUCY	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-EN-ARGONNE
MONT-SUR-COURVILLE	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-FRANQUEUX
MORANGIS	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-LE-SEC
MORSAINS	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-MARMERY (Hors plan gestion Mourmelon Moronvilliers)
MOSLINS	SAINTE-MENEHOULD	VILLERS-SOUS-CHATILLON
MOUSSY	SAINTE-MENEHOULD	VILLE-SUR-TOURBE (Hors plan gestion Suippes et Quatre Source)
MUIZON	SAINTE-MENEHOULD	VILLEVENARD
MUTIGNY	SAINTE-MENEHOULD	VINAY
NANTEUIL-LA-FORET	SAINTE-MENEHOULD	VINCELLES
NESLE-LA-REPOSTE	SAINTE-MENEHOULD	VINDEY
NESLE-LE-REPONS	SAINTE-MENEHOULD	VOUILLERS
NEUVY	SAINTE-MENEHOULD	VRIGNY
NORROIS	SAINTE-MENEHOULD	VROIL
OEUILLY	SAINTE-MENEHOULD	
OGER	SAINTE-MENEHOULD	
OLIZY	SAINTE-MENEHOULD	
ORBAIS-L'ABBAYE	SAINTE-MENEHOULD	
ORMES (Sud Ouest LGV)	SAINTE-MENEHOULD	
OUTINES	SAINTE-MENEHOULD	
OYES	SAINTE-MENEHOULD	





**PRÉFET DE LA MARNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement  
Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales  
-----

AP n° 2017-SUP-45-IC  
MCM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
sur les terrains de l'ancien site de stockage et de conditionnement de sucre de bouche  
exploité par la société CRISTAL UNION sur le territoire de la commune  
de Sermaize-les-Bains**

**Le Préfet de la Marne**

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L515-12 ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU les installations exploitées par la société CRISTAL UNION, situées route d'Alliancelles sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains, qui relevaient de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ;
- VU le dossier de cessation d'activité remis par la société CRISTAL UNION en date du 13 décembre 2013, et ses compléments ;
- VU le rapport de fin de travaux d'août 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2017, proposant un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles du site exploité par la société CRISTAL UNION à Sermaize-les-Bains ;
- VU le courrier de réponse sans observation de l'exploitant en date du 23 janvier 2017, suite à la consultation du présent arrêté ;
- VU le courrier de réponse du Service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Marne sans observation en date du 13 janvier 2017, suite à la consultation du présent arrêté ;
- VU le courrier de réponse du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Marne sans observation en date du 19 janvier 2017 suite à la consultation du présent arrêté ;
- VU le courrier de réponse de Madame le maire de la commune de Sermaize-les-Bains sans observation en date du 7 février 2017, suite à la consultation du présent arrêté ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mars 2017 ;
- VU le courrier du 27 mars 2017 transmettant le projet d'arrêté au pétitionnaire pour avis, sous un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti, valant ainsi accord tacite sur le projet d'arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2017-009 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature à M. Cazin-Bourguignon, Directeur Départemental des Territoires de la Marne;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution résiduelle induite par des remblais contenant des mâchefers est présente sur la parcelle cadastrée AH01 – 63 de Sermaize-les-Bains ;

**CONSIDÉRANT** que la société CRISTAL UNION a procédé à un remodelage et à un confinement des terres polluées ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de cette zone de pollution est compatible avec un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'en garder la mémoire et de préciser les précautions retenues en cas de changement d'usage du sol.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Parcelles cadastrales concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Sermaize-les-Bains et anciennement occupées par la société CRISTAL UNION :

- Plate forme industrielle : AD01 – 18, 19, 81 et 89 et AH01 – 63
- Secteur des bassins : AC01 – 129 et AH01 – 5, 6, 7, 8, 9, 135, 136 et 137

La zone de pollution confinée correspondant à des anciens remblais composés d'un mélange de déconstruction, de mâchefers de combustion de charbon et de terre est située sur la parcelle AH01 – 63.

Sa localisation figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent les parcelles cadastrales précitées sont précisées dans les articles 2 et 4 du présent arrêté. Elles concernent l'ensemble de l'ancien site de CRISTAL UNION.

Les articles 5 à 7 du présent arrêté précisent les servitudes d'utilité publique spécifiques aux parcelles AD01 – 18, 19, 81 et 89 et AH01 – 63 (servitudes pour la plate-forme industrielle).

L'article 3 du présent arrêté précise les servitudes d'utilité publique spécifiques à la parcelle AH01 – 63 où est située la zone de pollution confinée.

### Article 2 – Usage des terrains de l'ancien site de CRISTAL UNION

L'usage futur sur les terrains de la plate-forme industrielle (parcelles AD01 – 18, 19, 81, 89 et AH01 – 63) est un usage industriel.

Les deux usages futurs prévus sur les terrains de la zone des bassins (parcelles AC01 – 129 et AH01 – 5, 6, 7, 8, 9, 135, 136, 137) sont :

- une utilisation comme zone de stockage de matériaux sur plate-forme,
- une conservation en réserve de chasse privée.

Toute modification de l'usage du site doit être précédée, sous la seule responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, de la réalisation d'un plan de gestion, d'études géotechniques, de prélèvements de terres et d'analyses afin de garantir la stabilité du site et la compatibilité du terrain avec l'usage projeté.

Le cas échéant, des actions de réhabilitation et/ou des mesures constructives nécessaires seront mises en œuvre, aux frais exclusifs et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet de modification, pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale du site, sa stabilité et la protection de l'environnement.

Ces études seront réalisées et, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de gestion sera attestée par un organisme tiers compétent conformément aux dispositions de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement.

On entend par modification d'usage tout changement dans l'aménagement, la nature des personnes amenées à fréquenter le site (adultes ou enfants), la fréquence et la durée de présence de ces personnes sur le site ou dans la nature des usages faits des terrains et des ressources au droit des terrains (sols, eaux souterraines, végétaux).

### Article 3 – Maintien et entretien de la zone de confinement des anciens remblais contenant la pollution (parcelle AH01 – 63)

Le confinement situé sur la parcelle AH01 – 63 doit être maintenu en l'état. Toute modification doit être considérée comme un changement d'usage et traité conformément à l'article 2 du présent arrêté.

L'intégrité des clôtures doit être contrôlée périodiquement et remise en état par le propriétaire ou le locataire de la parcelle si nécessaire.

L'accès à la parcelle est interdit, hors actions de maintien en état de la couverture (entretien de la végétation notamment).

Les panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être maintenus en place.

#### **Article 4 – Surveillance et servitudes d'accès sur l'ensemble de l'ancien site de CRISTAL UNION**

Sur le site, les eaux souterraines font l'objet d'une surveillance qualitative semestrielle. Elle concerne les quatre piézomètres de la plate-forme (E2, E3, E4 et E9) et les quatre piézomètres du secteur des bassins (E5 à E8). Leur localisation est annexée au présent arrêté.

Pendant toute la durée de cette surveillance, l'accès au réseau de piézomètres doit être assuré à tout moment au représentant de l'Etat et à la société CRISTAL UNION, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Les piézomètres utilisés sont maintenus en état par CRISTAL UNION et le prestataire chargé de réaliser les prélèvements doit y avoir accès, gratuitement, à chaque fois qu'une campagne de prélèvements et analyses sera programmée, ou pour toute autre opération de maintenance nécessaire. Ces piézomètres doivent être conservés par les propriétaires et occupants de tout ou partie du site dans un bon état. Sauf à obtenir de l'Administration et de CRISTAL UNION, l'autorisation de les déplacer à leurs seuls frais, les propriétaires ou occupants du site doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

En cas de dommage porté à ces piézomètres, ils devront être réparés ou remplacés dans le respect des Règles de l'Art par le propriétaire ou le locataire de la parcelle.

A l'issue de la période de surveillance, le propriétaire laissera gratuitement accès aux piézomètres pour que le prestataire mandaté puisse procéder à leur comblement dans les Règles de l'Art.

#### **Article 5 – Usage des eaux souterraines sur le secteur de la plate-forme industrielle**

Dans l'emprise de la plate-forme industrielle, le changement d'usage des eaux souterraines est soumis à une étude préalable, à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de ce changement, visant à démontrer la compatibilité entre la qualité des eaux et l'utilisation projetée.

#### **Article 6 – Structures enterrées sur le secteur de la plate-forme industrielle**

Dans l'emprise de la plate-forme industrielle, les canalisations et structures enterrées devront être réalisées de façon à être résistantes aux substances et concentrations résiduelles présentes dans les sols ou positionnées dans des zones non impactées. En particulier les canalisations d'eau potable devront être étanches à la perméation ou positionnées dans des zones au droit desquelles les sols et les eaux souterraines ne sont pas impactés.

#### **Article 7 – Interventions sur les sols impactés – Gestion des déblais et gravats de démolition sur le secteur de la plate-forme industrielle**

Dans l'emprise de la plate-forme industrielle, dans le cas d'excavation des terres de la zone de pollution définie sur le plan annexé au présent arrêté, afin de déterminer si ces terres excavées contiennent encore des polluants résiduels, l'exploitant ou le propriétaire des terrains, devra réaliser des prélèvements de terres et des analyses afin de doser les différents polluants. Les déblais générés par le chantier sont évacués vers une filière de stockage ou de traitement adaptée à la qualité des terres. Un protocole de gestion des terres doit être mis en place.

#### Article 8 – Information des tiers

En cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie du site, les propriétaires s'engagent à informer par écrit les occupants ou acquéreurs sur les restrictions d'usage ainsi définies, en les obligeant à les respecter. Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie du site, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont il est grevé, en l'obligeant à les respecter en leur lieu et place.

#### Article 9 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une zone concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

#### Article 10 – Levée des servitudes

Les prescriptions qui précèdent ne pourront être levées par le Préfet qu'après suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement.

#### Article 11 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié à Madame le maire de la commune de Sermaize-les-Bains concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

*Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.*

*Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».*

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Sermaize-les-bains, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui est également propriétaire des terrains.

#### Article 12 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Vitry le François, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le maire de Sermaize-les-Bains.


Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société CRISTAL UNION, Route d'Alliancelles, 51250 SERMAIZE-LES-BAINS.

Madame le maire de Sermaize-les-Bains communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PREFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral accordant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune Fère-Champenoise**

**Le Préfet du département de la Marne**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fère-Champenoise du 29 février 2016 prescrivant la révision allégée de son plan local d'urbanisme,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Fère-Champenoise en date du 06 février 2017,

**Vu** l'avis favorable du PETR du Pays de Brie et Champagne en charge du SCOT du Pays de Brie et Champagne, en date du 29 mars 2017,

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 avril 2017,

**Considérant** que la commune de Fère-Champenoise n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du PETR du Pays de Brie et Champagne en charge du SCOT du Pays de Brie et Champagne, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de Fère-Champenoise sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur un secteur à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

**Considérant** que le projet d'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de Fère-Champenoise est autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone Aa, d'une superficie de 1,24 ha, en zone UI (zone d'activités, équipée et destinée à recevoir des établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, de bureaux, de service, d'hôtellerie ou de restauration).

Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay, le Maire de la commune de Fère-Champenoise et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fère-Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **04 MAI 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Denis Gaudin



**☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne****Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;  
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;  
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 mars 2015 fixant au 1<sup>er</sup> avril 2015 la date d'installation de M. Étienne EFFA, dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;  
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation**

**Mme Aude LEGRAND** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation

**M. Noël DOURLET** inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division Stratégie, Ressources humaines et Formation

**Stratégie :**

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division :

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations et déclarations concernant le service.  
Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **Mme Bénédicte DAYDE** inspectrice des finances publiques

**Ressources Humaines :**

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions du service :

Pour le suivi des listes des entrées de la paye, des demandes d'avances, des demandes de crédits, des autorisations de temps partiel des agents de catégorie B et C, des pièces de dépenses relatives au paiement des visites médicales et prestations sociales, des commandes de tickets restaurants et états de prélèvement sur les traitements, des autorisations d'absence des agents de catégorie B et C, de la mise en paiement des indemnités de l'équipe de remplacement, de la mise en paiement des indemnités chômage, de la déclaration nominative annuelle, des lettres de refus d'embauche, des documents relatifs aux concours.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service.

- **Mme Marie-Claude RABET** inspectrice des finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, taxes des états de poursuites, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **Mme Brigitte DENIS** contrôleuse principale des finances publiques
- **Mme Agnès DA PRAT** contrôleuse principale des finances publiques

**Formation professionnelle :**

Reçoit délégation dans le cadre des attributions du service

Pour les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service, attestations et déclarations, lettres d'envoi et autres documents ordinaires relatifs au secteur de la formation professionnelle et des concours ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation et les ordres de mission qui leur sont attachés.

Pour la signature de la rémunération des formateurs, les conventions de stage, les frais de déplacements et les congés des agents stagiaires.

- **M. Raynald JOSEPH** Inspecteur des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, conseiller départemental de la formation.

## **2. Pour la Division budget, immobilier, logistique :**

- **M. Marc CARMONA** administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division budget, immobilier, logistique.

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de leurs services

Dans le cadre du service dont ils ont la charge :

Bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au secteur budget, immobilier et logistique.

Dans la limite de 100.000 € TTC, signature des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait.

Pour la signature, dans la limite de 10.000 € TTC, des bons de commande, devis, contrats de maintenance et d'entretien, et documents de certification du service fait pour la gestion du budget informatique.

Et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service.

- **M. Damien DEGUEILLE** inspecteur des finances publiques, responsable du service budget-logistique
- **M. Benoît LANGLET** inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service budget-logistique
- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre de leurs attributions, les bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, attestations, déclarations de recettes ou de dépôts, récépissés et reçus divers, certificats de paiement, certifications de non-opposition, certificats de cessation de paiement, lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant le service.

- **M. Pascal ROGEZ** contrôleur des finances publiques, service budget-logistique
- **Mme Catherine ISAMBERT** contrôlease des finances publiques, service Immobilier et conditions de travail
- **Mme Isabelle D'ANZI** contrôlease des finances publiques, service Immobilier

### **Cité administrative Tirlot**

Reçoivent délégation pour la signature de la certification de service fait sur les factures relatives au fonctionnement courant de la cité administrative Tirlot de Châlons-en-Champagne

- **Mme Marie-Lise LEROUX** contrôlease des finances publiques

## **3. Pour le centre de services partagés :**

Reçoit délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, envoyer aux fournisseurs les bons de commandes, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND** inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

- **Mme Delphine LEDAUPHIN** inspectrice des finances publiques
- **Mme Marie-José BASSO-BOCCABELLA** contrôlease principale des finances publiques
- **Mme Sylvie BERNADAT** contrôlease des finances publiques
- **Mme Anita HOURDILLIAT** agente administrative des finances publiques

**Article 2 :** La présente décision sera effective au 4 mai 2017, elle annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Étienne EFFA.

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;  
Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant nomination de M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;  
Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;  
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-096 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral DS 2016-097 du 9 septembre 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Bernard VOGTENSBERGER, administrateur des finances publiques ;

#### **DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **M. Marc CARMONA**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

##### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARMONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Damien DEGUEILLE**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
- **M. Benoît LANGLET**, inspecteur des finances publiques, responsable adjoint du service Budget-Logistique.
- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.  
Reçoit délégation en tant que pouvoir adjudicateur pour l'application PLACE pour la notification des marchés publics :
- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier

##### **Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Aude LEGRAND**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

##### **Article 4 :**

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Noël DURLET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Formation Professionnelle,
- **Mme Marie-Claude RABET**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.

**M Pascal CLOMENIL**, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôlease des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

##### **Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 9 septembre 2016, seront exercées par :

- **Mme Christine COLLE-SERRAND**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

##### **Article 6 :**

Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme COLLE-SERRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

##### **Article 7 :**

La présente délégation prendra effet le 4 mai 2017.

Châlons-en-Champagne, le **3 mai 2017**  
L'administrateur des finances publiques  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
Bernard VOGTENSBERGER

---

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Marne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2016-034 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

À titre exceptionnel, les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Marne ci-dessous seront fermés au public, mardi 9 mai 2017 après-midi.

**Trésorerie de Montmirail**

**Article 2<sup>e</sup> :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **4 mai 2017**

par délégation du Préfet,

L'Administrateur général, Directeur départemental des Finances publiques de la Marne

Étienne EFFA

☒ **Centre hospitalier universitaire de Reims**



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS**

DDW/JMR/LL/VM/2017 - 56

**Décision portant attribution de compétence  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

**Décide :**

**Article 1 :** Madame Carine TRUCHON, Adjoint Administratif, est habilitée à signer des bons de commandes d'un montant maximum de 3000 € HT, relevant de la cellule des achats du Pôle de Biologie Médicale et Pathologie.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 18 avril 2016

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance  
doit être adressée  
impersonnellement à :  
Madame la Directrice Générale  
du C. H. U. de Reims  
45, Rue Cognacq-Jay  
51062 Reims Cedex

LR  
CT

09/05/2015



DDW/JMR/LL/VM/2017 - 54

**Décision portant attribution de compétence  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

**Décide :**

**Article 1 :** Madame Valérie BEAULIEU, Adjoint Administratif, est habilitée à signer des bons de commandes d'un montant maximum de 3000 € HT, relevant de la cellule des achats du Pôle de Biologie Médicale et Pathologie.

**Article 2 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 18 avril 2016

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

Toute correspondance  
doit être adressée  
impersonnellement à :  
Madame la Directrice Générale  
du C. H. U. de Reims  
45, Rue Copernic-Jay  
51092 Reims Cedex

LR  
VB.  
18/04/2016



DDW/JMR/LL/VM/2017-61

**Décision portant attribution de compétence  
et délégation de signature**

**La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,**

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.*

**Décide :**

**Article 1 :** Monsieur Frédéric ESPENEL, Directeur Général Adjoint, est habilité à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

**Article 2 :** Il est donné à ce titre à Monsieur Frédéric ESPENEL une délégation générale de signature pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale de l'établissement, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

**Article 3 :** Monsieur Frédéric ESPENEL a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférentes, ainsi que pour la signature des bons de commande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière d'achat de médicaments.

**Article 4 :** Monsieur Frédéric ESPENEL a délégation de signature pour tous actes d'ordonnateur.

**Article 5 :** La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 2 mai 2017

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE REIMS

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : [pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr)

Réf :

Reims, le 4 mai 2017

**DECISION**

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent dans le département de la Marne  
à ISLES SUR SUIPPE (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

**DECIDE**

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ISLES SUR SUIPPE (51110), géré par Mme GRIMONPREZ Marie-Françoise, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 30 avril 2017.

P/Le directeur interrégional,  
Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER